



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**AM N° PM/2022/222**

***Occupation du domaine public***

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU les articles L 2213-1 et L 2213-2, 2ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 412-49 et R 417-10,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes,
- VU, la demande de Monsieur LEGRAND Cédric en date du 08 septembre 2022,

**CONSIDERANT**, la demande d'occupation du domaine public à côté du bar-brasserie « Au Tiot SAINGHIN », Place du Général de GAULLE, (59184) SAINGHIN-EN-WEPPE, afin d'organiser une manifestation, il y a lieu de prendre toutes mesures pour assurer l'ordre et la sécurité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le domaine public sera occupé à côté du bar-brasserie « AU TIOT SAINGHIN » afin de permettre l'installation d'un groupe de musique pour une manifestation qui se déroulera le **samedi 10 septembre 2022 de 11h00 à 17h00**. Trois places de stationnements seront interdites à tous véhicules sur le parking situé devant l'agence immobilière.

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de la Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée**

- Monsieur LEGRAND Cédric,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BASSEE
- Aux archives de la Mairie,
- La Police Municipale,



Fait à SAINGHIN-en-WEPPE, le 08 septembre 2022

Le Maire,

**Matthieu CORBILLON**